

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROHM AND HAAS Installations situées 371, rue L. Van Beethoven — Sophia Antipolis - Valbonne

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14808

- **VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment son article L.511-1;
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12479 du 11 mars 2004 autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter des activités de compression réfrigération dans son établissement situé 371, rue L. Van Beethoven à Sophia Antipolis Valbonne ;
- VU la déclaration d'antériorité de la société ROHM AND HAAS en date du 12 décembre 2005, enregistrée sous le n° 12843 le 19 janvier 2006, concernant ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante) classées sous la rubrique n° 2921-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé n° 14774 en date du 18 novembre 2014 délivré à la société ROHM AND HAAS à la suite de sa notification au préfet des Alpes-Maritimes de mise à l'arrêt définitif de l'installation précitée ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 décembre 2014 ;
- VU la consultation en date du 19 décembre 2014 du Directeur de la société ROHM AND HAAS dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société ROHM AND HAAS – Europe Service ApS, dont le siège social est situé 371, rue L. Van Beethoven – F 06560 Valbonne, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le tableau figurant à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2:

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime
2910	Installations de combustion consommant seule ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique	3 chaudières au gaz naturel de puissances respectives 1160, 520 et 290 Kw	NC
	La puissance thermique maximale de l'installation étant : - Autorisation : supérieure à 20MW - Déclaration : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale = 1,97MW	
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)		
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation		
	Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement :		
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		NC

ARTICLE 3

Les prescriptions du titre 1 « REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2004 sont abrogées.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée minimum d'un mois, procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROHM AND HAAS,
- au sénateur maire de Valbonne,
- au senateur maire de vaibonne,
 au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général **DTION-G 3393**